



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté 2021-1617 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation sur la  
commune de Port-de-Lanne**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 août 2021, présenté par l'EARL HELIANDE, enregistré sous le n° 40-2021-00273 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

**VU** le courrier en date du 20 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** l'incertitude liée à la ressource qui sera sollicitée au vu des faibles données géologiques disponibles et de la profondeur de 35m envisagée pour cet ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** le débit d'exploitation souhaité à 80 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans un rayon de 500m d'autres ouvrages déjà légalement exploités à des profondeurs moindres et la nécessité de s'assurer de la non-concurrence avec ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne précise pas les conditions de réalisation des essais de pompages permettant de s'assurer des capacités de production de l'ouvrage ainsi que de permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 06 décembre 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL HELIANDE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage d'irrigation dont les principales caractéristiques de l'opération sont :

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m) RGF 93	Coordonnée Y (m) RGF 93	N° Agrément
PORT-DE-LANNE	ZH 106	CAMP DE LUC	35	362585	6281881	43531

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est annexé au présent arrêté.

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les préconisations à suivre sont les suivantes lors de la réalisation des pompages d'essai afin de s'assurer des capacités de production de l'ouvrage ainsi que de permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins :

- le programme de pompage doit être préparé en fixant les débits à tester en fonction des résultats obtenus en fin de développement,
- les essais de puits doivent être réalisés une fois le forage correctement développé et après une période minimale de 12h, les paliers de pompages doivent avoir une durée identique et minimale d'une heure et être fait par ordre croissant, ils doivent être au nombre minimum de 3 et non enchaînés,
- l'essai longue durée doit être réalisé à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé et sur une durée minimale de douze heures,
- le niveau piézométrique dans l'ouvrage devra être suivi à une fréquence minimum de 5 minutes lors des pompages et lors des remontées de nappes,
- suivre l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du forage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires (Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul).

Le rapport de fin de travaux, à communiquer dans les deux mois maximum suivant la fin des travaux, devra notamment comprendre :

- le déroulement du chantier,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

#### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent arrêté. Il doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, des prescriptions spécifiques formulées dans le présent arrêté ainsi que des prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PORT-DE-LANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de PORT-DE-LANNE, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2021

Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

### **annexe : arrêté de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

